

VU par la Section de l'intérieur
les 11 et 25 janvier 2022
SIGNÉ

La cheffe du bureau
des associations et fondations

Marine FABRE



Version approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2021,
modifiée le 10 septembre 2021 sur demande DGSCGC.

Statuts annexés à l'arrêté du

08 FEV. 2022

SNSM STATUTS

I. Buts et composition de l'Association

Article 1^{er} – Dénomination, but, siège, durée

L'Association intitulée « Société Nationale de Sauvetage en Mer » ou « SNSM », dite aussi « Les Sauveteurs en Mer » est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et a été reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1970, après la fusion en 1967 de la Société Centrale de Sauvetage des Naufragés et de la Société des Hospitaliers Sauveteurs Bretons.

La SNSM est une association dotée de la personnalité morale, une et indivisible.

Elle a pour but d'intervenir depuis le littoral jusqu'au large pour porter secours à toute personne en difficulté dans les délais les plus brefs, avec les moyens appropriés à la sauvegarde de la vie humaine en mer (secours en mer, surveillance des plages) et éventuellement sur les voies navigables et les eaux intérieures.

Elle participe aux missions et opérations de sécurité civile pour lesquelles elle est agréée, notamment au sens de l'article L.725-3 du code de la sécurité intérieure, et à toute autre mission d'intérêt général reposant sur ses compétences maritimes ou de sécurité civile. Elle peut accessoirement exercer d'autres missions entrant dans ses compétences.

Elle contribue à la prévention des risques (prévention pour la sécurité en mer, activités de formation), en y sensibilisant les différents usagers.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale et déclarée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 18 et 21 des présents statuts.

Article 2 — Moyens d'action

La SNSM intervient avec le concours de bénévoles dûment qualifiés et formés qui, à la demande des autorités de l'Etat, responsables de l'organisation du sauvetage en mer et dans les zones de compétence

SNSM – LES SAUVETEURS EN MER

Association reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1970

Héritière de la Société Centrale de Sauvetage des Naufragés et de la Société des Hospitaliers Sauveteurs Bretons
8 cité d'Antin - 75009 PARIS - 01.56.02.64.64

ED

des collectivités locales du littoral, mettent en œuvre les moyens de l'Association adaptés à la sauvegarde de la vie humaine.

Elle mobilise tous les moyens humains et matériels à sa disposition, pour porter secours aux personnes en difficulté dans les délais les plus brefs, avec l'efficacité, la compétence, la disponibilité et le dévouement requis.

Elle mobilise également des moyens humains et matériels qualifiés pour les actions de sécurité civile, dans le cadre de l'organisation mise en place par les autorités de l'Etat qui en portent la responsabilité.

Pour la réalisation de ses missions, la SNSM est organisée en délégations départementales, stations de sauvetage, centres de formation et d'intervention, qui constituent les structures locales de l'Association. Des services centraux et des établissements secondaires leur apportent leur soutien.

Dans la mesure de ses moyens matériels, la SNSM met en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement des personnels qui contribuent à ses actions. De la même façon, elle entretient sa flotte de navires de sauvetage et équipe les sauveteurs afin d'assurer leur sécurité et leur efficacité dans l'accomplissement de leurs missions.

La Charte du bénévolat est adoptée par le Conseil d'administration et portée à la connaissance des bénévoles de la SNSM. Tout bénévole de la SNSM signe en pleine connaissance cette Charte, s'oblige à la respecter et à s'y conformer pendant toute la durée de son engagement dans l'Association.

Article 3 — Composition

L'Association se compose de membres actifs, de membres adhérents et de membres d'honneur (ci-après dénommés les « membres »).

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration.

Les membres de l'Association disposent tous d'une voix délibérative à l'Assemblée générale.

3.1 Les membres actifs et les membres adhérents

- **Les membres actifs**

Ont qualité de membres actifs, les bénévoles engagés depuis au moins trois ans au sein des structures locales ou au siège de l'Association, qui apportent leur collaboration à l'Association de manière régulière et continue, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Eu égard à la mission sociale de l'Association, la proportion des membres actifs ne peut être inférieure aux neuf dixièmes du total des membres de l'Association.

- **Les membres adhérents**

Peuvent devenir membres adhérents, les personnes physiques susceptibles de mettre au service de l'Association leurs connaissances, compétences ou d'être utiles à sa mission.

3.2 L'acte d'engagement

La qualité de membre actif et de membre adhérent est conditionnée par la signature d'un acte écrit d'engagement, renouvelé chaque année selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

3.3 Les membres d'honneur



Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration à des personnes qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'Association. Ce titre leur confère le droit de participer à l'Assemblée générale.

Article 4 — Démission, exclusion

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. **Par démission** : présentée par écrit au président de l'Association, ou au responsable de la structure locale concernée.
 2. **Par radiation** : Le Conseil d'administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre pour juste motif, sauf recours suspensif de l'Assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Si le membre radié le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation d'une commission, nommée par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale statue en dernier ressort.
 3. **Par le non renouvellement de leur engagement bénévole**, pour les membres actifs et les membres adhérents, constaté par le Conseil d'administration. Les intéressés peuvent contester cette mesure devant le Conseil d'administration ; dans ce cas, ils sont invités à présenter leurs explications selon les modalités prévues par le règlement intérieur.
 4. **En cas de décès.**
- 

II — Administration et fonctionnement

Article 5 — L'Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres de l'Association à jour de leur acte d'engagement et les membres d'honneur.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président de l'Association. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'Assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

À l'initiative du président de l'Association, sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration ou d'un dixième des membres de l'Association, l'Assemblée générale peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'Assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'administration, dans les délais et les conditions définies par le règlement intérieur.

L'Assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Chaque membre de l'Association a droit à une voix. A l'exception des votes à distance, le vote par procuration est autorisé.

Chaque membre présent physiquement ne peut détenir plus de trois procurations.

A moins que les statuts n'en disposent expressément autrement (articles 18 et 19), les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés en cas de vote à main levée, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'Association et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

Article 6 — Rôle de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle définit les orientations stratégiques de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle élit les membres du Conseil d'administration.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Article 7 — Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont élus par l'Assemblée générale, au scrutin secret, pour une durée de six ans.

Le Conseil d'administration se compose de 24 membres répartis en deux collèges.





Le premier collège est composé de 16 membres actifs, élus par l'Assemblée générale parmi les membres actifs.

Le deuxième collège est composé de 8 membres autres que les membres actifs, élus par l'Assemblée générale parmi les autres membres que les membres actifs.

Chaque collège du Conseil d'administration se renouvelle par moitié tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation de l'un des membres du Conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance de l'Assemblée générale. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'administration peut révoquer l'un de ses membres pour juste motif ou après trois absences consécutives injustifiées, à la majorité des deux tiers des membres du Conseil, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée générale. Il est alors appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

Les départements ministériels compétents, collectivités territoriales et tout autre personne dont l'avis est utile sont invités, après avis du Conseil d'administration, par le président de l'Association, aux réunions du Conseil d'administration, dans la limite de douze personnes et sans voix délibérative. Toutefois, dès lors qu'un administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos.

Article 8 — Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée générale, il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il élit le président de l'Association et les membres du Comité de direction, dont les trois vice-présidents et le trésorier.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil.

Le Conseil d'administration peut se faire assister par tous comités consultatifs de son choix, dont le règlement intérieur fixe la composition et les attributions.

Il propose à l'Assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association.

Article 9 — Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, à la demande du président de l'Association, ou du quart des administrateurs, ou du quart des membres de l'Association.

La participation du tiers au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le Conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les statuts n'en disposent expressément (article 7 avant-dernier alinéa), les délibérations du Conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés en cas de vote à main levée, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Article 10 — Gratuité des fonctions et prévention des conflits d'intérêts

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'Association.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'administration, qui en informe l'Assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et le Conseil d'administration, et



s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11 – Le Comité de direction

Dans la limite du tiers de son effectif, le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau national dénommé Comité de direction, composé au moins du président de l'Association, de trois vice-présidents, et du trésorier de l'Association.

Le Comité de direction est élu tous les trois ans, à chaque renouvellement partiel du Conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation de l'un des membres du Comité de direction, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Comité de direction instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués pour juste motif, collectivement ou individuellement, par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le Comité de direction peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12 – Le président de l'Association

L'Association est dirigée par un président, élu au scrutin secret à chaque renouvellement partiel du Conseil d'administration parmi ses membres. Il est assisté du Comité de direction.

12.1 Le président de l'Association représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée générale et dans la limite du budget voté.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président de l'Association ne peut être représenté tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

12.2 Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'empêchement du président, occasionnel ou définitif, le Conseil d'administration nomme le vice-président qui le remplace pour assurer l'intérim.

12.3 Le président de l'Association, après avis du Conseil d'administration, nomme le directeur général de l'Association, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions.



Le directeur général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président de l'Association. Dans ce cadre, il dirige les services de l'Association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Comité de direction, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président de l'Association peut consentir au directeur général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13 – Le trésorier de l'Association

Le trésorier de l'Association encaisse les recettes et acquitte les dépenses de l'Association.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

Article 14 – Les structures locales

Les établissements secondaires (Pôle National de Formation, Pôle de Soutien de la Flotte et tout autre établissement secondaire dont l'existence est utile à la mission) ou les structures locales (délégations départementales ou interdépartementales, stations de sauvetage, centres de formations et d'intervention, ou tout autre structure locale dont l'existence est utile à la mission de l'Association), non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale. Leur création ou leur suppression est déclarée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, dans les trois mois.

L'organisation, le fonctionnement de ces établissements secondaires ou des structures locales et les pouvoirs conférés à leurs responsables sont fixés par le règlement intérieur.

III — Ressources

Article 15 – Les ressources de l'Association

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
2. du revenu de ses biens ;
3. des ressources fiscales affectées par l'État et des subventions publiques de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
4. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16 — Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 17 — Gestion financière

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement secondaire ou structure locale doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.



IV — Modification des statuts et dissolution

Article 18 — Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres de l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

À cette Assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être présent physiquement.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'Association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 19 — Dissolution de l'Association

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution de l'Association et de convocation de l'Assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

À cette Assemblée, plus de la moitié des membres doivent être présents physiquement dans les conditions prévues à l'article précédent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 — Commissaires à la liquidation – Attribution de l'actif net

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une ou des collectivités territoriales dans les compétences desquelles entre l'objet de l'Association.

Article 21 — Prise d'effet

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

V — Surveillance et règlement intérieur

Article 22 — Surveillance

Le président de l'Association ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'Association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur, du ministre chargé de la mer, ou du secrétaire général de la mer, de visiter ses divers services, établissements secondaires et structures locales et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements locaux ou des structures locales, sont adressés chaque année au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé de la mer et au Secrétaire général de la Mer.

Article 23 — Règlement intérieur

L'Association établit un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale, qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

VI — Dispositions transitoires.

Article 24

Afin de permettre l'installation d'un Conseil d'administration conforme aux présents statuts, les membres du Conseil d'administration élus selon les statuts annexés à l'arrêté du 18 novembre 2011 démissionnent individuellement ou collectivement dans les douze mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts. L'Assemblée générale procède alors à l'élection de la moitié du Conseil d'administration pour trois ans, et l'autre moitié pour six ans.

Date 10 septembre 2021

Signature :

